Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon

ARRÊTE PREFECTORAL n° 5829

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
au profit de **Monsieur JOURDA Yves**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4971/2006 du 27/10/2006 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE, Subdivisionnaire, Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales, Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu la décision du directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;

Sur proposition de Monsieur le chef de la Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. JOURDA Yves demeurant 6, impasse du col de Payresourde 31240 L'UNION :
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastrales : **n° 157**
Aux fins de maintenir et d'utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée **à titre précaire et révocable sans indemnité, pour la période du 19 janvier 2007 au 31 décembre 2007.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31/12/2007** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 27,5 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation ;

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Perpignan Agly une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1er janvier:

- le montant de la redevance est fixé à **162 €.**
- la redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée ;
- en cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même, qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au service maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 15 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 :
Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de type gabions".

ARTICLE 17 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées , celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur des Services Fiscaux et à M. le directeur du SMNLR aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à M. le préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. JOURDA Yves « bénéficiaire »** du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

A Perpignan, le 18 décembre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de subdivision

Bertrand AUGE

Insertion au recueil des actes administratifs.
Copies : M. le Préfet des P.O.
M. le Directeur des Services Fiscaux de Perpignan

0339

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon

ARRÊTE PREFECTORAL n° 5830

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
au profit de **Monsieur PICHOIS Gilles**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4971/2006 du 27/10/2006 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE, Subdivisionnaire, Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales, Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu la décision du directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;

Sur proposition de Monsieur le chef de la Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. PICHOIS Gilles demeurant 10, rue de l'Eglise 67520 ODRATZHEIM :
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastrales : **n° 54**
Aux fins de maintenir et d'utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée **à titre précaire et révocable sans indemnité, pour la période du 19 janvier 2007 au 31 décembre 2007.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31/12/2007** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **8 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation ;

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Perpignan Agly une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1er janvier:

- le montant de la redevance est fixé à **162 €.**
- la redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée ;
- en cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même, qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au service maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 15 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 :
Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de type gabions".

ARTICLE 17 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement <u>et de manière visible</u> sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées , celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur des Services Fiscaux et à M. le directeur du SMNLR aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à M. le préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **M. PICHOIS Gilles** « **bénéficiaire** » par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

A Perpignan, le 18 décembre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de subdivision

Bertrand AUGE

Insertion au recueil des actes administratifs.
Copies : M. le Préfet des P.O.
M. le Directeur des Services Fiscaux de Perpignan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon

ARRÊTE PREFECTORAL n° 5831

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
au profit de **Monsieur PIQUEMAL Michel**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4971/2006 du 27/10/2006 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE, Subdivisionnaire, Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales, Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu la décision du directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;

Sur proposition de Monsieur le chef de la Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. PIQUEMAL Michel demeurant Mas des Clots 66600 SALSES :
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastrales : **n° 83**
Aux fins de maintenir et d'utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée **à titre précaire et révocable sans indemnité, pour la période du 19 janvier 2007 au 31 décembre 2007.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2007 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **6,5 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation ;

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Perpignan Agly une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1er janvier:

- le montant de la redevance est fixé à **162 €.**
- la redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée ;
- en cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même, qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au service maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 15 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 :
Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de type gabions".

ARTICLE 17 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement <u>et de manière visible</u> sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées , celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur des Services Fiscaux et à M. le directeur du SMNLR aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à M. le préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. PIQUEMAL Michel « bénéficiaire »** du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

A Perpignan, le 18 décembre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de subdivision

Bertrand AUGE

Insertion au recueil des actes administratifs.
Copies : M. le Préfet des P.O.
M. le Directeur des Services Fiscaux de Perpignan

0345

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon

ARRÊTE PREFECTORAL n° 5832

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
au profit de **Monsieur PLAS Jean-Baptiste**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4971/2006 du 27/10/2006 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE, Subdivisionnaire, Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales, Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu la décision du directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;

Sur proposition de Monsieur le chef de la Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. PLAS Jean-Baptiste demeurant 10, rue Auguste Conte 66250 SAINT-LAURENT de la Salanque : est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastrales : **n° 82**
Aux fins de maintenir et d'utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée **à titre précaire et révocable sans indemnité, pour la période du 19 janvier 2007 au 31 décembre 2007.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31/12/2007** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **13,48 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation ;

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Perpignan Agly une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1er janvier:

- le montant de la redevance est fixé à **162 €.**
- la redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée ;
- en cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même, qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au service maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 15 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 :
Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de type gabions".

ARTICLE 17 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées , celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur des Services Fiscaux et à M. le directeur du SMNLR aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à M. le préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. PLAS Jean-Baptiste** « **bénéficiaire** » du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

A Perpignan, le 18 décembre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de subdivision

Bertrand AUGE

Insertion au recueil des actes administratifs.
Copies : M. le Préfet des P.O.
M. le Directeur des Services Fiscaux de Perpignan

0348

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon

ARRÊTE PREFECTORAL n° 5833

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
au profit de **Monsieur RODRIGUEZ José**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4971/2006 du 27/10/2006 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE, Subdivisionnaire, Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales, Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu la décision du directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;

Sur proposition de Monsieur le chef de la Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. RODRIGUEZ José demeurant Hameau de Poltig 66300 CAMELAS :
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastrales : **n° 57**
Aux fins de maintenir et d'utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée **à titre précaire et révocable sans indemnité, pour la période du 19 janvier 2007 au 31 décembre 2007.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le **31/12/2007** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **48 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation ;

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Perpignan Agly une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1er janvier:

- le montant de la redevance est fixé à **162 €.**
- la redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée ;
- en cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même, qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au service maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 15 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 :
Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de type gabions".

ARTICLE 17 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement <u>et de manière visible</u> sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées , celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur des Services Fiscaux et à M. le directeur du SMNLR aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à M. le préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. RODRIGUEZ José « bénéficiaire »** du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

A Perpignan, le 18 décembre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de subdivision

Bertrand AUGE

Insertion au recueil des actes administratifs.
Copies : M. le Préfet des P.O.
M. le Directeur des Services Fiscaux de Perpignan

0351

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon

ARRÊTE PREFECTORAL n° 5834

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
au profit de **Monsieur SIDOU Richard**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4971/2006 du 27/10/2006 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE, Subdivisionnaire, Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales, Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu la décision du directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;

Sur proposition de Monsieur le chef de la Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. SIDOU Richard demeurant 5, rue Nicolas Charlet 66000 PERPIGNAN :
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastrales : **n° 78**
Aux fins de maintenir et d'utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée **à titre précaire et révocable sans indemnité, pour la période du 19 janvier 2007 au 31 décembre 2007.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31/12/2007** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **20 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation ;

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Perpignan Agly une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1er janvier:

- le montant de la redevance est fixé à **162 €.**
- la redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée ;
- en cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même, qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au service maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 15 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 :
Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de type gabions".

ARTICLE 17 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées , celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur des Services Fiscaux et à M. le directeur du SMNLR aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à M. le préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. SIDOU Richard « bénéficiaire »** du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

A Perpignan, le 18 décembre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de subdivision

Bertrand AUGE

Insertion au recueil des actes administratifs.
Copies : M. le Préfet des P.O.
M. le Directeur des Services Fiscaux de Perpignan

0354

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon

ARRÊTE PREFECTORAL n° 5835

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de **Monsieur TURC Hervé**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'Urbanisme ;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 4971/2006 du 27/10/2006 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE Subdivisionnaire, Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales, Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;
Vu la demande de l'intéressé ;
Vu la décision du directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières ;
Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
Sur proposition de Monsieur le chef de la Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. TURC Hervé demeurant 2, rue Balzac 66250 SAINT-LAURENT de la Salanque :
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastrales : **n° 953**
Aux fins de maintenir et d'utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée **à titre précaire et révocable sans indemnité, pour la période du 19 janvier 2007 au 31 décembre 2007.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31/12/2007** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **16 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation ;

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Perpignan Agly une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1er janvier:

- le montant de la redevance est fixé à **162 €.**
- la redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée ;
- en cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même, qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au service maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 15 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 :
Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de type gabions".

ARTICLE 17 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées , celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur des Services Fiscaux et à M. le directeur du SMNLR, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. TURC Hervé « bénéficiaire »** du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

A Perpignan, le 18 décembre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de subdivision

Bertrand AUGE

Insertion au recueil des actes administratifs.
Copies : M. le Préfet
M. le Directeur des Services Fiscaux de Perpignan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon

ARRÊTE PREFECTORAL n° 5836

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
au profit de **Monsieur VUILLET Jean-François**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4971/2006 du 27/10/2006 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE, Subdivisionnaire, Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales, Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu la décision du directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;

Sur proposition de Monsieur le chef de la Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. VUILLET Jean-François demeurant 23, route Saint-Clément sous Valsonne 69170 TARARE : est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastrales : **n° 153**
Aux fins de maintenir et d'utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée **à titre précaire et révocable sans indemnité, pour la période du 19 janvier 2007 au 31 décembre 2007.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le **31/12/2007** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **20 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation ;

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Perpignan Agly une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1er janvier:

- le montant de la redevance est fixé à **162 €.**
- la redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée ;
- en cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même, qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au service maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 15 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 :
Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de type gabions".

ARTICLE 17 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement <u>et de manière visible</u> sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées , celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur des Services Fiscaux et à M. le directeur du SMNLR, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. VUILLET Jean-François** « **bénéficiaire** » du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

A Perpignan, le 18 décembre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de subdivision

Bertrand AUGE

Insertion au recueil des actes administratifs.
Copies : M. le Préfet
M. le Directeur des Services Fiscaux de Perpignan

0360

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon

ARRÊTE PREFECTORAL n° 5837

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
au profit de **Madame GUINOT Juliette**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4971/2006 du 27/10/2006 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE, Subdivisionnaire, Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales, Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu la décision du directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;

Sur proposition de Monsieur le chef de la Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - Mme GUINOT Juliette demeurant 9, rue Pierre Roux 66510 SAINT-HIPPOLYTE :
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastrales : **n° 155**
Aux fins de maintenir et d'utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée **à titre précaire et révocable sans indemnité, pour la période du 09 février 2007 au 31 décembre 2007.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31/12/2007** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **20 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation ;

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Perpignan Agly une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1er janvier:

- le montant de la redevance est fixé à **162 €.**
- la redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée ;
- en cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même, qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au service maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 15 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 :
Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de type gabions".

ARTICLE 17 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement <u>et de manière visible</u> sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées , celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur des Services Fiscaux et à M. le directeur du SMNLR aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à M. le préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **Mme GUINOT Juliette « bénéficiaire »** du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

A Perpignan, le 18 décembre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de subdivision

Bertrand AUGE

Insertion au recueil des actes administratifs.
Copies : M. le Préfet des P.O.
M. le Directeur des Services Fiscaux de Perpignan

9363